

REGLES D'APPLICATION DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS A MAYOTTE

FICHE 1

Application des conventions et des accords collectifs nationaux à Mayotte

Textes signés avant le 1^{er} janvier 2018

Les conventions et accords collectifs conclus (signés) avant le 1^{er} janvier 2018 ne sont pas applicables de plein droit à Mayotte, pour les raisons suivantes :

- la rédaction du code du travail spécifique à Mayotte qui s'appliquait localement jusqu'au 31 décembre 2017 ne prévoyait pas l'application de tels accords nationaux qui étaient conclus en application du code du travail,
- la non-application du code du travail qui organise la négociation et régit les modalités de l'application des accords nationaux de travail,
- l'absence d'un régime de coordination entre les deux codes du travail.

Quelques exemples pour illustrer :

- La convention collective nationale des transports routiers a été signée le 21 décembre 1950. Son champ d'application géographique comprend « l'ensemble du territoire métropolitain ». Elle ne s'applique à aucun DOM. Si un avenant signé après le 1er janvier 2018 vient à modifier le champ d'application territorial afin de mentionner qu'elle s'appliquera désormais à Mayotte, alors dans cette hypothèse seulement, ce texte s'y appliquera effectivement.
- La convention collective nationale des activités du déchet a été signée le 11 mai 2000 et étendue par arrêté du 5 juillet 2001. Son champ d'application géographique « règle sur le territoire métropolitain, Corse comprise, et les départements d'outre-mer à l'exclusion de Mayotte ». L'exclusion de manière expresse ne permet pas l'application à Mayotte, sauf modification expresse du champ d'application territorial par voie d'avenant.
- La convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire a été signée le 12 juillet 2001 et étendue par arrêté du 26 juillet 2002. « Son champ d'application territorial est national. Elle s'applique y compris dans tous les départements d'outre-mer ». Compte tenu des trois raisons invoquées ci-dessus, elle ne peut s'appliquer à Mayotte.

Pour que ces conventions et accords collectifs trouvent à s'appliquer dans le Département de Mayotte, **il faut** qu'un avenant conclu après le 1^{er} janvier 2018, par les partenaires sociaux nationaux signataires, modifie le champ d'application territorial de chaque convention ou accord collectif, en indiquant de manière explicite son application sur le territoire de « Mayotte ».

Pour faciliter la mise en œuvre des conventions et accords collectifs, dont l'application à Mayotte se fera de manière progressive, la DIECCTE accompagnera tous les acteurs de l'entreprise en assurant une veille réglementaire, visant à informer dès la parution au journal officiel, de l'application de chaque convention ou accord collectif, dès son entrée en vigueur à Mayotte.

Points d'attention

- Des conventions et accords collectifs nationaux conclus avant le 1er janvier 2018 ont cependant pu trouver à s'appliquer de façon volontaire. Elles continueront de s'appliquer dans les conditions de leur mise en œuvre effective au sein de chaque entreprise concernée.
- L'application volontaire ou obligatoire des conventions et accords nationaux, reste limitée par le fait que certaines stipulations ne peuvent pas trouver effet localement, dès lors qu'elles renvoient à des dispositions de droit du travail ou de sécurité sociale n'existant pas à Mayotte.

Textes signés après le 1^{er} janvier 2018

Toutes les conventions et tous les accords collectifs, dont le champ d'application territorial est national, qui sont conclues (signés) après le 1^{er} janvier 2018, s'appliquent à Mayotte même en l'absence de stipulations expresses le prévoyant, sauf dans le cas où elles en disposent autrement.

Toutefois, ces conventions et accords collectifs nationaux seront applicables dans un délai de 6 mois à partir de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai permet aux organisations syndicales de salariés ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier à Mayotte de conclure des accords dans le même champ si elles le souhaitent.

Au-delà de la règle générale susvisée, des modalités d'adaptation à la situation particulière de Mayotte peuvent être prévues par accord collectif dans un délai de six mois, ou après l'expiration de ce délai.

Textes de référence :

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - Article 26
Articles L. 2222-1 et L. 2622-2 du code du travail

Personnes à contacter :

Service de renseignement

Accueil physique :

Du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h et le vendredi de 7h30 à 11h45, sans rendez-vous
Du lundi au jeudi de 14h00 à 16h00 sur RDV

Accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi aux mêmes horaires 02.69.61.87.65
Standard : 02.69.61.16.57

E-mail :

Service de renseignement : 976.sct@dieccte.gouv.fr
Direction : 976.direction@dieccte.gouv.fr

Inspection du travail, prendre rendez-vous auprès du secrétariat 02.69.61.98.93.

FICHE 2

Application des accords et conventions collectifs locaux conclus à Mayotte

Textes signés avant le 1^{er} janvier 2018

Les dispositions des accords et conventions collectifs de travail conclus à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2018 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, et ce, jusqu'à leur résiliation par arrivée du terme, ou à l'expiration de la procédure de révision ou de dénonciation. (Cf. annexe 1 : Liste de ces conventions et accords).

Il faut que ces accords et conventions collectifs spécifiques à Mayotte aient été étendus par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions alors en vigueur, de l'ancien code du travail. Ces accords et conventions collectifs continuent alors à s'appliquer à toutes les entreprises situées dans le Département et entrant dans le champ d'application professionnel qu'ils couvrent, sauf, le cas échéant, pour celles de leurs stipulations qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'actuel code du travail.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte - Article 31, alinéa 2.
- Articles L. 2222-1 et L. 2622-2 du code du travail

Textes signés après le 1^{er} janvier 2018

Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national exclut une application à Mayotte, des accords collectifs dont le champ d'application est limité à Mayotte peuvent être conclus, le cas échéant en reprenant les stipulations de l'accord applicable à la métropole.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, les acteurs de cette négociation locale, seuls habilités à négocier pour adapter à Mayotte, les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national, sont les organisations syndicales de salariés qui cumulativement :

- Respectent les valeurs républicaines,
- Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau d'un territoire des suffrages mentionnés au premier tour des élections des titulaires au CE ou de la DUP ou, à défaut des DP, quel que soit le nombre de votants, ainsi que des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de 11 salariés,
- Ont une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de la négociation (appréciation à compter de la date de dépôt légal des statuts).

Après le 1^{er} janvier 2019, la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs sera appréciée, au niveau de Mayotte comme des autres territoires ultramarins, selon les préconisations du rapport qui sera remis par le Gouvernement avant le 1^{er} juillet 2018 au Haut Conseil du dialogue social. Ce rapport, accompagné des observations du Haut Conseil du dialogue social, est transmis au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Textes de référence :

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique - Article 18, annexe 3.
Articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail

Personnes à contacter :

Service de renseignement

Accueil physique :

Du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h et le vendredi de 7h30 à 11h45, sans rendez-vous
Du lundi au jeudi de 14h00 à 16h00 sur RDV

Accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi aux mêmes horaires 02.69.61.87.65
Standard : 02.69.61.16.57

E-mail :

Service de renseignement : 976.sct@dieccte.gouv.fr
Direction : 976.direction@dieccte.gouv.fr

Inspection du travail, prendre rendez-vous auprès du secrétariat 02.69.61.98.93